



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le : 07.10.26
Accusé de réception de la Préfecture numéro :
202610072026 ARR 260 AR
Arrêté publié/notifié le :
Affiché le : 13.10.26
Pièce annexe :

Pour le Maire et par délégation
Samy LOUMI
Responsable du Secrétariat Général
et des affaires juridiques

ARRETE DU MAIRE N°2026ARR260

Objet : Arrêté réglementant la détention, la vente, les usages du protoxyde d'azote sur le domaine public communal

La Maire d'Arcueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 222-15, 223-1, R.610-5, R.634-2 et R.644-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2, L.3611-1 à L.3611-5 et L.3631-1 à L.3631-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, intégrant notamment des mesures relatives à la consommation et la poly consommation de drogues en vue de mieux protéger les personnes mineures par la prévention et la réduction des risques,

Vu le décret d'application n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, abrogeant notamment le décret d'application n° 2002-999 du 17 juillet 2002,

Vu la loi n°2021-965 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu le décret n°2023-1224 du 20 décembre 2023 relatif à l'apposition d'une mention sur chaque unité de conditionnement des produits contenant uniquement du protoxyde d'azote,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L.3611-1 du Code de la Santé Publique contenant du protoxyde d'azote,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/03143 du 10 août 2026 réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département du Val-de-Marne du 10 août 2026 au 10 novembre 2026,

Vu la loi n°2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens,

Considérant que la loi n°2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens a renforcé le dispositif de prévention et de répression des usages détournés du protoxyde d'azote (N₂O), notamment en encadrant la détention et le transport de ce produit et en réprimant pénalement son inhalation en dehors de tout acte médical,

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant, stocké dans des cartouches puis commercialisé notamment dans des siphons servant à réaliser de la crème chantilly, des aérosols d'air sec ou encore des bonbonnes utilisées en médecine ou dans l'industrie et que ces cartouches de protoxyde d'azote (N₂O) sont actuellement détournées de leurs usages initiaux pour leurs propriétés euphorisantes en France et notamment en Ile-de-France,

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O) préalablement stocké est notamment transféré dans des ballons de baudruche ou des sacs plastiques afin d'être inhalé avec pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie, lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour l'inhaler,

Considérant que le phénomène d'inhalation du protoxyde d'azote (N₂O), notamment par les plus jeunes, tend à se répandre sur la commune d'Arcueil, eu égard au nombre de cartouches de gaz usagées, découvertes vides sur le sol par les acteurs locaux et les habitants, témoignant tant de la banalisation de cet usage que de l'intensivité de l'usage de ce produit,

Considérant l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote (N₂O), qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée, hors tabac et alcool, alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par l'arrêté du 17 août 2021 portant classement sur les listes des substances vénéneuses,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection en matière de santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant ce gaz, notamment les personnes mineures, dont :

- Des risques immédiats tels que les risques de brûlure par le froid lors de l'usage de la cartouche de gaz, les risques d'asphyxie notamment par manque d'oxygène ou par aspiration pulmonaire lors de vomissements, les risques de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave du consommateur du gaz (risque de fractures, de traumatismes...) ; le surdosage se manifeste par des troubles moteurs, des altérations de la perception et dans des cas plus rares, des convulsions ;
- Des risques à long terme dus à l'usage chronique à forte dose de ce gaz tels que les troubles neurologiques liés à une carence en vitamine B12 (dont les tremblements, l'absence de coordination des mouvements, les fourmillements ou engourdissements des doigts et des oreilles, les difficultés à marcher due à une faiblesse des jambes et des troubles de l'équilibre et les sensations de décharges électriques dans la nuque, les affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, de l'anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, ou encore dans les cas les plus graves, de voir provoquer une détresse respiratoire pouvant entraîner la mort).

Considérant que les risques sont accrus lorsque le protoxyde d'azote (N₂O) est utilisé en association avec d'autres drogues,

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote (N₂O) entraîne des effets secondaires non négligeables pour la santé des consommateurs dudit gaz, tels que des pertes de mémoire, des troubles de l'érection, des troubles de l'humeur de type paranoïaque, des hallucinations visuelles, des troubles du rythme cardiaque ou encore la baisse de la tension artérielle,

Considérant d'une part que l'inhalation du protoxyde d'azote (N₂O) peut provoquer des atteintes à la santé et d'autre part que les comportements observés, consécutivement à l'inhalation du produit, constituent des troubles au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, il y a lieu de prendre des mesures de protection,

Considérant que les cartouches usagées, notamment abandonnées au sol, constituent aussi un danger pour les usagers de la voie publique et une atteinte à l'environnement,

Considérant que de surcroît la présence de consommateurs de protoxyde d'azote (N₂O), propice aux regroupements, nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité de passage dans les rues, places et espaces publics,

Considérant que les services municipaux ont constaté la présence d'un nombre important de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public démontrant l'ampleur du phénomène et la nécessité de prendre localement des mesures visant à assurer l'ordre public, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant ainsi qu'il est nécessaire, face à ce phénomène, de restreindre l'accès à ce produit aux seules personnes majeures dans un souci de prévenir les détournements d'usage du produit par les mineurs, de réduire les risques sanitaires liés à ces usages ainsi que les risques d'atteinte à l'environnement, au cadre de vie et à la sécurité des usagers du domaine public,

ARRETE N°2026ARR260

Nature de l'acte : autres

Service : Service Prévention - Médiation - Sécurité

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°2026ARR76, en date du 27 mars 2026, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public sur l'ensemble du territoire de la commune à des personnes mineures et majeures du gaz protoxyde d'azote (N2O) quel qu'en soit le conditionnement.

Article 3 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L.3331-1, L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique, ainsi que dans les débits de tabac.

Article 4 : Il est interdit aux personnes mineures de détenir ou transporter, dans l'espace public et dans les parcs et jardins ouverts au public sur le territoire de la commune, des cartouches d'aluminium, des bonbonnes, des bouteilles ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote (N2O).

Article 5 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie et les espaces publics des cartouches d'aluminium, des bonbonnes, des bouteilles ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N2O).

Article 6 : Ces interdictions s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 10 novembre 2026 inclus.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur par les Agents et Officiers de Police Judiciaire habilités à cet effet.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chevilly-Larue,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arcueil.

Article 9 : La Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 07-10-26
La Maire



Pour la Maire et par délégation
Ludovic SOT
1er Adjoint à la Maire

ARRETE N°2026ARR260
Nature de l'acte : autres
Service : Service Prévention - Médiation - Sécurité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE ARCUEIL
Utilisateur : HAZARD Juliette

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2026ARR260
Objet :	Arrêté réglementant la détention la vente les usages du protoxyde d'azote sur le domaine public
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-10-07 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.2 - procédure adaptée (art,28)
Identifiant unique :	094-219400033-20261007-2026ARR260-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Notifiée à juliette.hazard@mairie-arcueil.fr

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 094-219400033-20261007-2026ARR260-AR-1-1_0.xml	text/xml	972 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : 260.pdf Nom métier : 99_AR-094-219400033-20261007-2026ARR260-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	26.3 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	7 octobre 2026 à 16h12min48s	Dépôt initial
En attente de transmission	7 octobre 2026 à 16h12min49s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	7 octobre 2026 à 16h12min49s	Transmis au MI
Acquittement reçu	7 octobre 2026 à 16h13min13s	Reçu par le MI le 2026-10-07

